

ARTICLE XL.

MEMBRES MALADES HORS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Tout membre résidant hors de la Cité de Montréal, au cas de maladie, doit envoyer au Secrétaire Correspondant, un certificat du Curé de la place et un autre du médecin qui le traite, attestant l'état de sa santé, s'il veut avoir des bénéfices.

ARTICLE XLI.

BÉNÉFICES DES MEMBRES MALADES.

Tout membre qui n'est pas disqualifié et qui ne peut vaquer à ses occupations journalières pour cause de maladie, reçoit de la société la somme de quatre piastres par semaine.

ARTICLE XLII.

PERTE DE BÉNÉFICES.

1o. Tout membre qui se suicidera ou mourra par suite de duel, luttes électorales ou tout autre lutte dans laquelle il se sera engagé volontairement, aura ou n'aura pas droit aux bénéfices suivant que la société dans une de ses réunions le décidera.

2o. Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par le Comité d'enquête que la maladie provient d'une cause immorale.

ARTICLE XLIII.

DROITS AUX BÉNÉFICES.

Un membre n'aura droit aux bénéfices qu'après une semaine de maladie.